



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois

Blois, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOSITEC (ex FAURECIA)

Le Petit Lojon - Départementale 2020
Route d'Orçay - Cedex 532
41300 Theillay

Références : 2026-388-VAT20260267
Code AIOT : 0010001788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement COMPOSITEC (ex FAURECIA) implanté Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a notamment été réalisée pour vérifier le respect de l'arrêté de mesures d'urgence, pris suite à l'incident du 25 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOSITEC (ex FAURECIA)
- Le Petit Lojon - Départementale 2020 Route d'Orçay 41300 Theillay

- Code AIOT : 0010001788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPOSITEC a pour activité le moulage et la peinture d'éléments de carrosserie en matériaux composites. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007.360.12 du 26 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-286-0009 du 13 octobre 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise du rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 3	/	Demande d'action corrective	60 jours
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 6	Avec suites, Mesures d'urgence	Demande d'action corrective	60 jours
7	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	60 jours
9	Nettoyage du réseau de sprinklage	AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 5	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Mise en	AP de Mesures	/	Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023	d'Urgence du 18/02/2026, article 7		corrective	
14	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident du 25 décembre 2025	Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Incident du 19 janvier 2026	Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	Levée de mise en demeure
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.3 et 7.5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Élimination des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mesures	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	du 26/12/2007, article 5.1.3	d'urgence, Demande d'action corrective	
12	Caractérisation des déchets liquides, pompage et élimination	AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 2 et 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 25 décembre 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Accident/Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il avait été constaté que l'exploitant n'avait ni informé ni déclaré l'incident du 25 décembre 2025 à l'Inspection (*pour rappel : déclenchement du sprinklage du bâtiment P ayant conduit, en l'absence de personnel et suite à un dysfonctionnement de la télésurveillance, à l'émission d'un mélange eau/émulseur dans le milieu naturel, l'émulseur concerné étant très vraisemblablement composé de PFOS (et autres PFAS) en très forte concentration*). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait déclaré par téléprocédure du 6 février 2026 l'incident du 25 décembre 2025.

Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 février 2026, il a été imposé à l'exploitant la transmission du rapport d'incident. Le respect de cette disposition est abordé au point de contrôle n°2 du présent rapport.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 24 avril 2026, de respecter l'article R.512-69 du Code de l'environnement, dans un délai de 15 jours, en notifiant dans ses consignes et plans d'intervention l'obligation d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en cas d'incident et d'accident.

Par courriel du 17 avril 2026, l'exploitant a indiqué être en cours de refonte du POI qui intégrera l'obligation d'informer l'Inspection, une finalisation au plus tard à la mi-juillet 2026 étant prévue. Par courriel du 24 avril 2026, l'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'un délai de 15 jours lui a été prescrit pour se mettre en conformité.

Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a transmis le POI (en cours de finalisation).

En page 24, relative au message d'information aux interlocuteurs locaux, il est mentionné en note, qu'en cas de sinistre, la DREAL doit être informée dans les plus brefs délais, le numéro du secrétariat étant notifiée.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, il a été préconisé à l'exploitant de doubler l'information téléphonique de la DREAL par un courriel.

L'exploitant a indiqué que c'est le service HSE qui effectue l'information et que de plus, une procédure relative à la télédéclaration des incidents/accidents allait être créée en septembre. Il conviendra que l'exploitant transmette cette procédure à l'Inspection.

Pour rappel, lors de l'incident du 22 janvier 2026, l'exploitant avait informé l'Inspection dans les meilleurs délais (le matin même de l'incident).

L'exploitant ayant notifié par écrit dans sa procédure interne l'obligation d'informer dans les meilleurs délais les services de l'Inspection des installations classées, le constat de la visite précédente peut être levé.

L'exploitant a répondu à l'article 1 de la mise en demeure du 24 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Remise du rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Celui-ci comporte notamment : • les circonstances et la chronologie de l'événement ; • l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ; • les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations.
Constats : <i>Pour rappel, lors de la télédéclaration du 6 février, l'exploitant avait notifié l'absence de mesures prises et l'absence de conséquences. Au vu des éléments qui avaient été constatés lors de la visite précédente et des éléments demandés dans l'arrêté de mesures d'urgences, il avait été indiqué à l'exploitant que les mesures prises et les conséquences seraient à modifier.</i> L'exploitant était tenu de transmettre le rapport d'accident susvisé, sous un délai de 1 mois. Par courriel du 17 avril 2024, l'exploitant a informé l'Inspection que le rapport d'accident serait déposé sur GUN d'ici la fin de semaine 17. Par courriel du 24 avril 2026, l'Inspection avait pris note de cette information. Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le rapport d'incident est en cours de finalisation. Au jour de la présente inspection du 2 juillet 2026, aucun rapport d'accident n'a été déposé par l'exploitant sur GUN, ni transmis à l'Inspection. L'exploitant a indiqué que celui-ci n'était pas finalisé mais qu'une "première base" était faite. Il a été rappelé à l'exploitant que le rapport doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations, la "première base" pouvant donc être transmise. Suite à la visite d'inspection, aucun rapport d'accident n'a été transmis à l'Inspection. Par courriel du 9 juillet 2026, il a été notifié à l'exploitant la nécessité d'avoir, dans le rapport d'accident, une estimation du flux de PFOS émis ainsi qu'une estimation approximative du flux émis dans le milieu naturel.

Constat d'écart : Le rapport d'accident n'a pas été transmis par l'exploitant au Préfet et à l'Inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Incident du 19 janvier 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent

transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2025, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas informé ni déclaré dans les meilleurs délais l'incident du 19 janvier 2026 à l'Inspection (feu d'huile au niveau d'un bac d'un réchauffeur hydraulique). Il était attendu de l'exploitant qu'il justifie de l'action corrective mise en œuvre afin que l'obligation d'informer l'inspection des installations classées soit notifiée dans les consignes et plans d'intervention.

La notification dans les consignes et plans d'intervention de l'obligation d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en cas d'incident et d'accident ayant été abordé au point de contrôle n°1 du présent rapport, le constat de la visite précédente peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers [...]

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Dès que le POI est établi, des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour le tester. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il avait été constaté que la fréquence de mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) n'était pas respectée (dernière version en possession de l'inspection : 3 janvier 2023). Par ailleurs, le POI ne faisait pas l'objet d'exercices réguliers et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans.

Par courriel du 17 avril 2026, l'exploitant a indiqué être en cours de refonte du POI qui intégrera l'obligation d'informer l'Inspection, une finalisation au plus tard à la mi-juillet 2026 étant prévue.

Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a transmis le POI (en cours de finalisation).

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, le POI (version provisoire du 2 juin 2026) a été consulté.

Des remarques/questions ont été adressées à l'exploitant, notamment sur les éléments suivants :

- « Fiche de synthèse » : le nom du directeur des opérations/directeur de l'établissement n'est pas précisé ;
- « Destinataires » : l'adresse de la DREAL n'a toujours pas été mise à jour (pour information de l'exploitant : 34 avenue du Maréchal Maunoury 41000 Blois) ;
- les schémas d'alerte en pages 20 et 21 comportent des étapes « tronquées » ;
- le schéma d'alerte "du lundi au jeudi 5h/22h et vendredi matin" et le schéma d'alerte "lundi à jeudi de 22h à 5h) ne semblent pas présenter de différences ;
- dans la liste des produits chimiques présents sur site, un seul a sa quantité maximale renseignée

...

Il convient que l'exploitant prenne en compte les remarques et questions mises en évidence lors de la visite d'inspection dans la future version finalisée du POI.

Un exercice d'évacuation générale du site a été effectuée le 12 mai 2026 et est renseigné dans la partie "Historique des exercices" du POI en cours de finalisation, sans que cet exercice ne soit identifié comme un des scénarios du POI. L'exploitant a indiqué envisager un exercice POI d'ici la fin de l'année.

Pour rappel de l'exploitant, il est indiqué en page 86 du POI version provisoire : " *L'exercice a pour but de mesurer l'efficacité et la pertinence de l'organisation définie dans le POI. Il est important de mettre en situation les acteurs afin qu'ils agissent comme en situation réelle. Il ne doit pas se limiter à l'intervention sur le sinistre. Il doit aussi permettre l'entraînement des autres fonctions. Un maximum d'informations devra être enregistré afin de réaliser un retour d'expérience au niveau des procédures d'interventions et des moyens à mettre en place. Chaque exercice doit être préparé et dirigé par une personne désignée et compétente. [...]*

1/ Après contact téléphonique, formaliser par courrier auprès du SDIS, l'intention d'organiser un exercice POI.

2/ Organiser sur le site une réunion pour :

- *La visite l'établissement.*
- *Pour faire le point sur le POI.*
- *Concevoir en commun le scénario, celui-ci doit être basé sur un des scénarii du POI (ou de l'étude de danger)*

3/ Etablir le compte rendu de la réunion, en détaillant le scénario retenu. Le soumettre au SDIS pour validation.

4/ Attendre le courrier de refus ou d'acceptation de participation du SDIS. "

Le constat de la visite précédente est reconduit et reformulé. Constat d'écart : <u>En l'absence de la transmission de la version finale du POI, la fréquence de mise à jour du n'est pas respectée. L'exploitant ne procède pas, au moins une fois tous les trois ans, à des exercices réguliers avec les sapeurs pompiers pour tester son POI.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Suite à la visite d'inspection précédente du 3 février 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie des actions correctives mises en place suite à l'incident du 25 décembre 2025 qui avait mis en exergue les limites du système d'obturation. <i>Pour rappel, l'obturateur est actionnable par deux commandes : une in situ au niveau de l'obturateur et l'autre depuis le poste de garde. Lors de l'incident du 25 décembre 2025, il était ressorti que le système d'isolement n'avait pas pu être enclenché (absence de personnel et défaillance de la télésurveillance). En condition normale de fonctionnement de la télésurveillance, celle-ci aurait prévenu le directeur ou le responsable Sécurité Hygiène Environnement du site (tous les deux étant personnel d'astreinte). Il est à noter que ces deux personnes ont un temps de trajet de 30 minutes à</i>

1 heure pour pouvoir intervenir sur le site. L'exploitant devait redéfinir, en période d'astreinte, le personnel pouvant intervenir plus rapidement sur le site.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur ce point (ce sont toujours le directeur et le responsable HSE qui sont désignés comme personnel d'astreinte).

L'exploitant a indiqué envisager un changement de prestataire de télésurveillance pour opter pour une entreprise qui pourrait intervenir sur site.

L'exploitant a mis en avant également un potentiel asservissement déjà existant de la fermeture automatique de la vanne d'obturation du bassin de rétention. Au vu de l'incident du 25 décembre 2025, celui-ci ne peut être certifié sans élément justificatif concret. Lors de l'exercice d'évacuation de mai 2026 (cf. point de contrôle n°4), l'exploitant n'a pas vérifié si la vanne s'était fermée (ce qui aurait pu confirmer l'asservissement du bassin).

L'exploitant a indiqué qu'il allait rechercher des éléments pour vérifier si l'asservissement est existant.

Le constat de la visite précédente est reconduit.

Constat d'écart : L'exploitant doit justifier des actions correctives mises en place suite à l'incident du 25 décembre 2025 qui a mis en exergue les limites du système d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026

Prescription contrôlée :

Article 4.3.11 de l'AP du 26/12/2007 : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution

préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté

Article 6 de l'APMU du 18/02/2026 :

1) Des prélèvements de sédiments sont effectués en amont du point de rejet des effluents aqueux du site et sur au moins deux points en aval. Les substances PFAS recherchées dans les sédiments sont celles quantifiées lors des analyses prévues à l'article 2.

Les prélèvements sont à effectuer en l'absence de rejets d'effluents aqueux dans l'exutoire (fossé).

2) En cas de présence anormale de Pfas dans les sédiments, l'exploitant propose un plan d'action à l'inspection des installations classées. La caractérisation de la présence anormale se fonde notamment sur la norme de qualité environnementale du PFOS et sur les distributions observées en France dans les sédiments et rapportées dans le tableau 61 de l'expertise collective Anses d'octobre 2025 (saisine n°2022-SA-0198);

3) Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2025, il avait été constaté que le mélange d'eaux et d'émulseurs issu de l'incident du 25 décembre 2025 n'avait pas été confiné dans sa totalité et qu'environ 380 m3 de ce mélange avait été rejeté au milieu naturel alors que l'émulseur contenait des polluants organiques persistants en forte concentration.

Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 février 2026, il a été imposé à l'exploitant la réalisation, sous un délai de 15 jours, de prélèvements de sédiments en amont du point de rejet des effluents aqueux du site et sur au moins deux points en aval (les substances à rechercher étant précisées en annexe). En cas de présence anormale de PFAS dans les sédiments, l'exploitant devait proposer un plan d'action à l'Inspection sous un délai de 2 mois.

Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport EUROFINS n°AR-26-IV-058760-01 du 19 mars 2026 relatif à l'analyse d'eau issue du bassin d'eaux pluviales (le prélèvement ayant eu lieu le 2 mars 2026).

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport EUROFINS n°AR-26-IV-061296-01 du 23 mars 2026 relatif à l'analyse de boue du « Fossé en amont du site » (le prélèvement ayant eu lieu le 2 mars 2026).

Par courriel du 24 avril 2026, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que des analyses de sédiments sur au moins deux points en aval du point de rejet du site étaient attendues.

Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a indiqué que les prélèvements avaient été réalisés suivants l'avis du laboratoire et que la partie en aval était trop sèche. Il précisait qu'il aller demander au laboratoire de revenir faire des prélèvements en aval du point de rejet et échanger

sur la possibilité d'analyse.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, il a été indiqué à l'exploitant qu'il était attendu une analyse des sédiments en aval du point de rejet afin de pouvoir statuer sur l'impact du déversement du 25 décembre 2025 sur le milieu naturel. Lors de la visite du site, la canalisation de rejet des effluents a été vue mais son exutoire étant en dehors des limites de propriété, celui-ci n'a pas pu être constaté. Les potentiels points de prélèvements aval n'ont pas pu être prédéfinis. L'exploitant a indiqué qu'il allait rechercher l'exutoire et vérifier l'état du fossé (sec/en eau).

Par courriel du 9 juillet 2026, il a été indiqué à l'exploitant que si le fossé, où se rejette les effluents du site, est sec, cela n'est pas un frein au prélèvement. Il conviendra que le laboratoire se base sur la méthode de prélèvement composite pour les sols de parcelles agricoles (plusieurs sous-échantillon pour composer un échantillon composite) et sur la norme internationale d'analyse des PFAS dans les sédiments, sol, boues ...

→ L'exploitant a partiellement répondu à l'article 6 de l'arrêté de mesures d'urgence du 18 février 2026.

→ Les prélèvements de sédiments, en aval du point de rejet et sur au moins deux points, n'ont pas été effectués.

→ Après réalisation et réception des analyses des prélèvements de sédiments en aval, l'exploitant devra se positionner sur la nécessité du plan d'action visé au 2) de l'article 6 de l'arrêté de mesures d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une installation d'extinction automatique à eau avec deux réserves d'eau (source A de 33 m³ et source B de 380 m³). Le dispositif est complété par une pompe jockey, une électropompe et un groupe motopompe diesel. [...]

Le bâtiment P de stockages de liquides inflammables est doté d'une extinction automatique d'incendie avec émulseur AFFF.

L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il avait été constaté que le groupe motopompe diesel relié à la réserve B de 380 m³ n'était plus fonctionnel depuis le 25 décembre 2025.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 24 avril 2026, de remplacer le groupe motopompe diesel non fonctionnel dans un délai de 1 mois (en transmettant auparavant sous 7 jours, la solution retenue et sous 15 jours le bon de commande correspondant).

Par ailleurs, il était également attendu de l'exploitant qu'il fournisse un positionnement précis sur les actions correctives restantes à engager pour le système de sprinklage avec un engagement sur les échéances de réalisations. Pour les actions correctives ayant déjà été effectuées, l'exploitant devait transmettre la liste avec la date de réalisation.

- Remplacement du groupe motopompe diesel :

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir lancé une commande pour une motopompe de location auprès de la société UXELLO.

Par courriel du 31 mars 2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant de fournir le bon de commande correspondant.

Par courriel du 17 avril 2026, l'exploitant a indiqué que le bon de commande serait réalisé en début de semaine 17.

Par courriel du 24 avril 2026, l'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il disposait d'un délai de 1 mois pour se mettre en conformité.

Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a indiqué que la motopompe diesel de location a été installée le 28 mai 2026. Il a fourni l'avis de remise en service du système sprinkleur (formulaire N100) pour la source B.

La motopompe de location a été vue au cours de la visite du site du 2 juillet 2026.

L'exploitant a répondu à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2026.

• Actions correctives relatives au système de sprinklage :

Pour rappel : Le compte rendu de la vérification semestrielle du système de sprinklage en date du 01/09/2025 mettait en avant quatre non-conformités avec risque de mise en échec en lien avec :

- Remise en conformité trentenaire manquantes pour les bâtiments A, B, JK, N, P et les sources d'eau ;*
- Essai d'arrivée d'eau poste Air et/ou Préaction datant de plus de 3 ans ;*
- Courbe de pompe source B non réalisée entièrement (contrôle n'ayant pas pu être effectué à 120, 130 et 150 %) ;*
- Présence d'un bâtiment modulaire démontable de type "Locabri" non protégé situé contre le bâtiment S protégé.*

25 autres points de non-conformités sans risque de mise en échec et 13 observations et/ou améliorations proposées ont également été mis en évidence.

Les non-conformités du système de sprinklage avaient déjà fait l'objet d'un écart lors de la visite précédente du 27 juillet 2025. Dans le cadre de cette visite, l'exploitant avait présenté son "Plan d'action Sécurité". Celui-ci priorisait l'ensemble des mesures à réaliser. Les éléments suivants sont cependant à noter sur ce plan d'action :

- certaines mesures correctives ne sont pas identifiées pour plusieurs non-conformités ;*
- 31% des actions correctives ont été réalisées mais sans que ne soient consignés dans le plan d'action les dates de réalisation ;*
- 3 non-conformités avec risque de mise en échec n'avaient pas encore fait l'objet de mesures correctives et devaient faire l'objet de devis.*

Suite à la visite d'inspection précédente, l'exploitant n'a pas fourni le positionnement précis attendu sur les actions correctives restantes à engager pour le système de sprinklage avec un engagement sur les échéances de réalisations ni la liste des actions correctives déjà effectuées (avec leur date de réalisation).

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir lancé la phase 1 de la révision trentenaire de son système de sprinklage, avec la société MARSH. Il a fourni le bon de commande n°4504700861 correspondant à un « accompagnement révision trentenaire » (non signé).

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que la phase 1 de la révision

trentenaire a débuté en mai et devrait durer jusqu'en fin d'année.

L'exploitant a indiqué être en cours de commande pour la vérification semestrielle du système de sprinklage. La précédente vérification ayant eu lieu en septembre 2025, l'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle.

Il a précisé qu'un essai d'eau avait été fait pour le bâtiment P lors de la remise en service.

Constat d'écart :

→ Le constat de la visite précédente est partiellement reconduit : Un positionnement précis de l'exploitant sur les actions correctives restantes à engager pour le système de sprinklage est à fournir avec un engagement sur les échéances de réalisation.

→ La fréquence semestrielle de vérification du système de sprinklage n'est pas respectée.

Remarque : Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, et notamment au cours de la révision trentenaire, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie doit être présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026

Prescription contrôlée :

Le bâtiment P de stockage de liquides inflammables est doté d'une extinction automatique d'incendie avec émulseurs AFFF.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il avait été constaté que le bâtiment P de stockages de liquides inflammables n'était plus doté d'une extinction automatique d'incendie avec émulseur depuis le 25 décembre 2025.

Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 février 2026, il a été imposé à l'exploitant le rinçage du réseau de sprinklage du bâtiment P. Le respect de cette disposition est abordé au point de contrôle n°9 du présent rapport.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 24 avril 2026, de respecter l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 en re-dotant le bâtiment P de stockages de liquides inflammables d'une extinction automatique d'incendie avec émulseur dans un délai de 1 mois. L'exploitant devait adresser sous un délai de 7 jours l'émulseur retenu et sous 15 jours le bon de commande correspondant.

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection la fiche de données de sécurité de la mousse fluorée de remplacement retenue (émulseur PROFILM-AR).

Par courriel du 11 mars 2026, l'Inspection a indiqué à l'exploitant que l'émulseur de remplacement retenu est un émulseur fluoré en C6 et a rappelé que des restrictions/obligations réglementaires vont concerner ce type d'émulseur (règlement UE 2025/1988) avec notamment au :

- 23 octobre 2026 : interdiction de mise sur le marché d'émulseurs contenant plus de 1mg/L de PFAS,
- 23 octobre 2030 : interdiction totale d'utilisation des émulseurs contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

L'Inspection a précisé à l'exploitant qu'à partir du 23 octobre 2026, l'utilisation d'émulseurs présentant une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS est conditionnée à la mise en place de différentes mesures.

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a indiqué avoir pris note des informations sus-visées et a expliqué avoir fait ce choix afin de pouvoir remettre en service rapidement le sprinklage du bâtiment P et de lancer l'audit trentenaire.

Par courriel du 17 avril 2026, l'exploitant a fourni le bon de commande de l'émulseur retenu (n°4504701110 relatif à la fourniture et l'injection d'émulseur). Il précisait que la date d'intervention sur le bâtiment P serait définie en fonction de la date de livraison du produit.

Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le sprinklage du bâtiment P a été remis en service le 28 mai 2026 et a fourni l'avis de remise en service (formulaire N100).

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, il a été indiqué à l'exploitant que le formulaire N100 notifie une remise en service à SARAN ("*l'ensemble des équipements mis hors service a été remis en service le 28/05/2026 à SARAN*"). L'exploitant a expliqué que SARAN est le siège de l'entreprise qui est intervenue. Il conviendra que l'exploitant sollicite son prestataire pour corriger ce formulaire.

Il a été rappelé à l'exploitant en visite que l'émulseur mis en place est un émulseur fluoré en C6 et que des restrictions/obligations réglementaires vont concerner ce type d'émulseur (règlement UE 2025/1988) avec notamment :

- 23 octobre 2026 : interdiction de mise sur le marché d'émulseurs contenant plus de 1mg/L de PFAS,
- 23 octobre 2030 : interdiction totale d'utilisation des émulseurs contenant plus de 1 mg/L de PFAS.

A partir du 23 octobre 2026, l'utilisation d'émulseurs présentant une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS est conditionnée à la mise en place de différentes mesures. L'exploitant pourra les consulter sur le règlement susvisé (point 7 de l'entrée 82).

L'exploitant a répondu à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2026. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Nettoyage du réseau de sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

Le réseau de sprinklage du bâtiment P (cuve, tuyauteries ...) concerné par l'incident du 25 décembre 2025, fait l'objet d'un rinçage pour éliminer toute trace de l'émulseur ayant été utilisé. Le réseau de sprinklage est considéré comme nettoyé lorsque les analyses effectuées sur les eaux de rinçage ne mettent plus en évidence la présence de Pfas conformément aux dispositions du règlement (UE) 2025/1988.

Pour ce faire, chaque cycle de nettoyage fait l'objet d'un prélèvement et d'analyses, tel que prévu à l'article 2, afin de caractériser la composition des eaux de nettoyage et déterminer leur filière d'élimination.

Constats :

Par courriel du 5 mars 2026, l'exploitant indiquait qu'un devis de remise en service avait été

réalisé et qu'il restait à faire le devis des analyses des eaux de rinçage.

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection une proposition de la société UXELLO relative à la remise en service du sprinklage contenant notamment des opérations de rinçage.

Par courriel du 31 mars 2026, l'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'un rinçage complet du réseau de sprinklage du bâtiment P est attendu et qu'il faudra que celui-ci soit effectué et tracé dans le cadre d'un rapport de fin d'intervention.

Par courriel du 17 avril 2026, l'exploitant a fourni le bon de commande relatif à la remise en service du sprinklage et a indiqué avoir pris note des recommandations vis-à-vis de la réalisation et de la traçabilité sur le rapport d'intervention.

Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le sprinklage du bâtiment P avait été remis en service le 28 mai 2026 et a fourni l'avis de remise en service (formulaire N100).

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, il a été demandé à l'exploitant de préciser le nombre de rinçages qui avaient été nécessaires pour nettoyer l'ensemble du réseau de sprinklage du bâtiment P ainsi que les résultats d'analyses des eaux de rinçage correspondantes.

L'exploitant n'a pas pu certifier de la réalisation d'analyses des eaux de rinçage ni du nombre de rinçage. Il a indiqué qu'il allait demander des justifications à son prestataire Uxello.

Il est rappelé à l'exploitant que le réseau de sprinklage ne peut être considéré comme nettoyé que lorsque les analyses effectuées sur les eaux de rinçage ne mettent plus en évidence la présence de Pfas conformément aux dispositions du règlement (UE) 2025/1988, chaque cycle de nettoyage faisant l'objet d'un prélèvement et d'analyses, tel que prévu à l'article 2, afin de caractériser la composition des eaux de nettoyage et déterminer leur filière d'élimination.

Si les eaux de rinçage n'ont pas été analysées, le réseau de sprinklage ne peut être considéré comme nettoyé en l'état et l'élimination des eaux de rinçage dans la filière agréée ne peut être certifiée.

Par ailleurs, la cuve d'émulseur ayant été re-remplie, la contamination de celui-ci ne peut être écarté en cas de rinçage insuffisant.

Constat d'écart :

→ L'exploitant n'a pas répondu à l'article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 18 février 2026.

→ L'exploitant doit justifier de la filière d'élimination des eaux de rinçage.

→ Le nouvel émulseur mis en place (PROFILM-AR) doit faire l'objet d'une analyse afin de vérifier qu'il n'a pas été contaminé par l'ancien émulseur (contenant du PFOS) au vu du non-respect de la procédure de rinçage prescrite par l'article sus-visé. Le prélèvement devra être réalisé dans des conditions permettant de garantir la représentativité de l'émulseur contenu dans la cuve.

→ Le réseau de sprinklage doit être nettoyé. L'exploitant pourra s'appuyer sur le rapport de l'arctic council qui est cité comme méthode de rinçage par le guide de l'ECHA sur la transition vers des émulseurs sans fluor (<https://oarchive.arctic-council.org/server/api/core/bitstreams/b6d1b65c-a7c1-4957-a437-5df258850fbf/content>).

Remarque : Avant tout complément, la qualité de l'émulseur dans la cuve doit faire l'objet d'un contrôle et d'un accord de compatibilité avec l'émulseur d'origine par le fabricant-fournisseur (règle APSAD R1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.5.3 et 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus

grande des deux valeurs suivantes: • 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
• 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

Article 7.5.5 : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il avait été constaté que les fosses de rétention du bâtiment P n'étaient plus disponibles à 100 % de leur capacité depuis le 25 décembre 2025 et celles de la presse O du bâtiment S depuis les incidents du 19 et 22 janvier 2026.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 24 avril 2026, de respecter l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 en s'assurant que les volumes potentiels des rétentions du bâtiment P et des fosses de la presse O du bâtiment S restent disponibles en permanence dans un délai de 1 mois.

Par courriel du 5 mars 2026, l'exploitant a indiqué être en attente d'un devis et d'une date d'intervention pour le pompage des rétentions du bâtiment P.

Par courriel du 26 mars 2026, l'exploitant a notifié à l'Inspection avoir passer commande pour le pompage et le rinçage des rétentions du bâtiment P.

Par courriel du 20 avril 2026, l'exploitant a transmis le bon de réception n°261822 du 16/04/2026 de la société MARTIN. Celui-ci précise le détail de l'intervention suivante : pompage de 10 rétentions sous stockage produits chimiques bâtiments P.

L'exploitant a justifié de l'élimination des déchets pompés dans les fosses de la presse O du bâtiment S et dans les rétentions du bâtiment P (cf. point de contrôle n° 11 et 12).

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, les rétentions du bâtiment P ont été vues. Leur nettoyage et leur pleine capacité libre ont été constatés.

L'exploitant a répondu à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il était attendu que les déchets issus des trois incidents soient évacués et traités dans des installations agréées à cet effet.

Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 février 2026, il a été imposé à l'exploitant la réalisation de prélèvements des déchets liquides présents dans les rétentions du bâtiment P à des fins de caractérisation ainsi que le pompage de ces déchets liquides et leur élimination dans des filières agréées. Le respect de ces dispositions est abordé au point de contrôle n°12 du présent rapport.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que les déchets, présents dans les fosses de rétention de la presse O du bâtiment S, issus des incidents du 19 et 22 janvier 2026 avaient été pompés et éliminés. Il a précisé que cela correspondait au bordereau de suivi de déchets n°BSD-20260419-DZVJ7B6S5 (202611700) relatif à 3,51 tonnes d'un mélange eau + hydrocarbures + boues.

Une autre sortie de déchets "eau + hydrocarbures + boues" a été effectuée le 5 mai 2026 pour 9,945 tonnes selon le registre TrackDéchets.

Pas d'écart constaté.

N° 12 : Caractérisation des déchets liquides, pompage et élimination

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 2 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 - Mesures immédiates conservatoires

1) L'exploitant est tenu de réaliser des prélèvements des déchets liquides (mélanges d'eaux et d'émulseurs) présents dans les rétentions du bâtiment P où ils ont été partiellement confinés, à des fins de caractérisation de la composition de l'émulseur utilisé et de détermination de la filière d'élimination .

Les paramètres à analyser sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Le laboratoire réalisant les analyses doit être accrédité Cofrac ou équivalent, a minima pour les 20 Pfas « eau potable » visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Une analyse après oxydation selon la méthode TOP Assay est également réalisée sur ces déchets, a minima sur les 20 substances Pfas « eau potable ».

2) Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées, notamment les résultats des prélèvements.

Article 4 - Gestion des déchets issus de l'incident

Les déchets liquides présents dans les rétentions du bâtiment P sont pompés et éliminés dans les filières de traitement agréées, suite à leur caractérisation, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Nonobstant les seuils fixés à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants, tout déchet liquide présentant, après oxydation par la méthode TOP Assay, une concentration totale en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) supérieure à 1mg/L doit être orienté vers une filière d'élimination assurant sa destruction irréversible, à l'exclusion de toute opération de valorisation ou de réutilisation.

L'exploitant fournit les justificatifs d'élimination de ces effluents dans la filière dûment autorisée. Il procède également au nettoyage des rétentions du bâtiment P qui ont contenu les déchets liquides issus de l'incident du 25 décembre 2025.

En cas de déchets solides (récipient ayant contenu les émulseurs), ceux-ci sont éliminés vers une filière d'élimination assurant sa destruction irréversible, à l'exclusion de toute opération de valorisation ou de réutilisation.

Constats :

Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant informait que des analyses avaient déjà été lancées sur le mélange eau/émulseur avant réception de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Par courriel du 24 février 2026, l'exploitant notifiait à l'Inspection avoir relancer des analyses auprès du laboratoire EUROFINS (le premier opérateur n'étant pas certifié COFRAC).

Par courriel du 27 février 2026, l'exploitant informait l'Inspection de la date prévue pour le prélèvement du mélange eau/émulseur (2 mars 2026).

Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis le rapport EUROFINs n°AR-26-IV-054156-01 du 16/03/2026 relatif à l'analyse du prélèvement d'eau + émulseur dans le bâtiment P. Le mélange présente une concentration brute en PFAS mesurés (somme des paramètres) de 35 mg/L et de 21 mg/L après par la méthode TOP ASSAY. Conformément à l'article 4 sus-visé, le mélange doit être orienté vers une filière d'élimination assurant sa destruction irréversible

Par courriel du 20 avril 2026, l'exploitant a transmis le bon de réception n°261822 du 16/04/2026 de la société MARTIN. Celui-ci précise le détail de l'intervention suivante : pompage de 10 rétentions sous stockage produits chimiques bâtiments P + rinçage des rétentions. Le bon de réception est accompagné du bordereaux de suivi de déchet BSD-20260416-3197EA201 (202611472) pour 12,74 tonnes d'agent d'extinction (les cadres 11 et 12 n'étant pas remplis).

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, il a été indiqué à l'exploitant que le BSD transmis n'était pas totalement renseigné. L'exploitant a montré en cours de visite le BSD complété. Le code de traitement renseigné étant D10, le mélange eau/émulseur a été éliminé par incinération.

Un deuxième bordereau de suivi de déchets (BSD-20260419-QF4R6XZ9F (202611699)) pour 0,98 tonne d'agent d'extinction a également été émis. L'exploitant a indiqué que l'opération ayant duré deux jours, deux BSD avaient été faits. Le code de traitement est également D10.

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ont été respectés. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/02/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une campagne de 3 analyses des substances PFAS, sur trois mois consécutifs, à partir d'échantillons prélevés sur son point de rejet au milieu naturel.

Cette campagne est effectuée selon les conditions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Les résultats de ces trois campagnes sont transmis via l'application GIDAF.

La liste des substances analysées dans ce cadre comporte a minima les Pfas visés à l'annexe 1.

Constats :

L'exploitant était tenu de réaliser sous un délai de 4 mois la campagne de 3 analyses des substances PFAS sus-visée sur son point de rejet au milieu naturel.

Les rapports d'EUROFINS suivants ont été transmis à l'Inspection :

- n° AR-26-IV-058760-01 du 19/03/2026 relatif à l'analyse de l'échantillon prélevé le 2 mars 2026 ;
 - n°AR-26-IV-087449-01 du 22/04/2026 relatif à l'analyse de l'échantillon prélevé le 1^{er} avril 2026 ;
 - n°AR-26-IV-119978-01 du 03/06/2026 relatif à l'analyse de l'échantillon prélevé le 11 mai 2026.
- Il est à noter que la référence des échantillons est dénommée "Bassin eaux pluviales".

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que le lieu de prélèvement dénommé "Bassin eaux pluviales" correspond au bassin de rétention des eaux d'incendie.

Il a été indiqué à l'exploitant que ce point de prélèvement n'était pas conforme au point de prélèvement prescrit par l'article susvisé. En effet, il était attendu que les échantillons soient prélevés au point de rejet au milieu naturel.

Or, en phase normale d'exploitation, les rejets aqueux du site ne passent pas par le bassin de rétention, ils vont directement se rejeter dans le milieu naturel. Ce n'est qu'en cas d'un accident/incident, que la vanne d'obturation est abaissée et que les rejets aqueux sont détournés vers le bassin de rétention.

Par ailleurs, au vu des conditions de prélèvements décrites par l'exploitant, ceux-ci ont été faits sur une eau stagnante et non sur un écoulement d'eau.

Lors de la visite du site, la possibilité de prélever en sortie du séparateur et en amont du rejet au milieu naturel a été constaté (présence d'un écoulement).

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que sur les 38 paramètres qui devaient être analysés (liste en annexe de l'arrêté de mesures d'urgence), seuls 28 ont été mesurés sur les 3 analyses. L'exploitant n'a pas été mesure d'en apporter l'explication.

Constat d'écart :

→ L'exploitant n'a pas mis en place une campagne de 3 analyses des substances PFAS, sur trois mois consécutifs, à partir d'échantillons prélevés sur son point de rejet au milieu naturel.

→ Les analyses doivent porter sur les paramètres listés en annexe de l'arrêté de mesures d'urgence du 18 février 2026. En cas de paramètre non mesuré, l'exploitant doit pouvoir en fournir une justification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026

Prescription contrôlée :

[...] Tous les autres bâtiments sont équipés d'exutoires de fumées dont la surface géométrique représente au minimum 1/100ème de la superficie du local à désenfumer.

Les commandes manuelles du système de désenfumage sont regroupées à proximité des accès principaux de l'établissement et sont identifiées à l'aide de pictogrammes dans les bâtiments M, N, P, S et T. [...]

Les commandes manuelles du système de désenfumage doivent être en permanence accessibles, soigneusement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il avait été constaté que le système de désenfumage du site n'était pas entretenu en bon état (pour rappel : "*19 éléments sont fonctionnels avec des travaux à prévoir et 57 autres éléments non fonctionnels.*").

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que certains systèmes avaient été remis en service en interne. Cependant, aucun document permettant de le justifier n'a été présenté.

L'exploitant a indiqué que le prochaine contrôle du système de désenfumage est en cours de programmation.

Le futur rapport de vérification devra permettre de confirmer de l'adéquation des actions correctives effectuées en interne.

Constat d'écart :

→ En l'absence d'éléments justificatifs attestant des actions correctives, le constat de la visite précédente est reconduit : le système de désenfumage du site n'est pas entretenu en bon état (éléments non fonctionnels).

→ Il conviendra que l'exploitant transmette à l'Inspection la date d'intervention de son prestataire pour la vérification périodique du système de désenfumage et le rapport correspondant dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026
Prescription contrôlée : [...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2025, il avait été constaté que les installations électriques du bâtiment P et S n'étaient pas maintenues en bon état (présence de non-conformités). Par ailleurs, le bâtiment S présentait un risque d'incendie dû à la poussière (constat récurrent depuis 2018/2019). L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 24 avril 2026, de mettre en place les actions de maintenance préventive permettant de lever les non-conformités électriques mettant en évidence un risque d'incendie et d'explosion dans un délai de 1 mois. Pour justifier du respect de cette disposition, il était attendu que l'exploitant adresse à l'Inspection son plan de maintenance relatif au dépoussiérage de ses installations. Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de nettoyage des installations du site. Ce plan de nettoyage comporte un onglet « Nettoyage industriel » et il est précisé que le prestataire est la société GSF ATHENA. 16 actions de nettoyage sont renseignées pour le bâtiment S allant d'une fréquence bi-hebdomadaire (pour le nettoyage des 6 bacs à poussières) à une fréquence mensuelle (pour le nettoyage de la tête de presse N ; le nettoyage complet de la presse + armoire N, O et P).

Au jour de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, il n'y a pas eu de nouvelle vérification périodique des installations électriques par rapport à la visite d'inspection précédente (la dernière vérification des installations électriques ayant eu lieu en décembre 2025).
L'avancement des actions correctives engagées pour lever les non-conformités des bâtiments P et S (1 pour le bâtiment P et 23 pour le bâtiment S) n'a pas pu être constaté.

Concernant les deux non-conformités présentant un risque d'incendie dû à la poussière :

- Non-conformité n°17 "Zone Point KONEKRANES - Armoire presse Billion : présence de poussière dans l'armoire, dépoussiérer l'armoire " : l'exploitant a indiqué en salle que cela correspondait à la presse Billion B3 qui fait l'objet d'un nettoyage hebdomadaire (sans que cela ne soit tracé). Il est à noter que dans le plan de nettoyage transmis par l'exploitant, il est indiqué pour la presse B3 : "Nettoyage hebdomadaire complet (fosse + îlot + bac poussière). Le nettoyage de de l'armoire ne semble pas faire partie de la prestation.

Lors de la visite du site, la presse B3 a été vue. L'exploitant a indiqué que c'est une presse en attente de démantèlement. L'armoire a été ouverte par l'exploitant et la présence de poussières a bien été constatée.

- Non-conformité n°19 "Armoire venant TGBT Presse 2300 T - coffret électrique des circuits terminaux : Armoire poussiéreuse, à nettoyer" : l'exploitant a indiqué que l'action corrective ne pourrait être faite que lors de l'arrêt technique d'août, car celle-ci nécessite une coupure partielle du réseau.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 9 juillet 2026 les éléments justifiant du nettoyage de l'armoire de la presse B3.

Constat d'écart :

→ En l'absence d'action de maintenance corrective sur "l'armoire venant TGBT Presse 2300 T", le bâtiment S présente toujours un risque d'incendie/d'explosion dû à la poussière. L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2026 n'est pas respecté.

→ L'exploitant doit justifier des actions correctives mises en place pour lever les non-conformités des installations électriques des bâtiments P et S.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2026

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 février 2026, il avait été constaté que l'ensemble du personnel n'était pas formé.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que des formations avaient eu lieu depuis le début d'année :

- formation extincteur le 15 avril 2026 (18 personnes formées) ;
- Guide file / serre file ;
- Formation Risques chimiques (52 personnes) ;
- Exercice d'évacuation générale du 12 mai 2026,
- Formation interne (plan de polyvalence).

Il a précisé que des formations allaient être reprogrammées cette année.

L'effectif du site étant de 160 salariés environ (chiffre issu du POI), les éléments indiqués ci-dessous ne permettent pas de certifier que l'ensemble du personnel est formé.

Il a été demandé à l'exploitant quelle était la fréquence de recyclage des formations du personnel. L'exploitant a seulement indiqué que les plans de formations des personnels sont gérés par le service Ressources Humaines.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 9 juillet 2026, trois feuilles d'emargement relatifs à la formation "Première intervention" dispensée par le CNPP le 15 avril 2026.

Constat d'écart :

<u>Le constat de la visite précédent est reformulé : L'exploitant doit justifier de la formation initiale de l'ensemble de son personnel et des mesures prises pour assurer son maintien (fréquence de recyclage des formations).</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours